

The Advocates' Society

L'excellence de la défense

Le 24 janvier 2012

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Le Sénat du Canada

Ottawa (Ontario)

K1A 0A4

À l'attention de Shaila Anwar, greffière du comité

Objet : Projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés

Mesdames et messieurs les sénateurs,

Nous souhaitons par la présente exprimer notre opposition au projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (le « projet de loi »).

L'Advocates' Society (la « Société ») fait valoir que dans certaines circonstances, le projet de loi entrave le pouvoir judiciaire discrétionnaire à tel point qu'il produira une incidence négative sur l'administration de la justice, particulièrement en ce qui concerne certaines peines minimales obligatoires, les restrictions relatives aux peines d'emprisonnement avec sursis et les modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

À propos de l'Advocates' Society

La Société est un organisme sans but lucratif qui réunit plus de 4 500 avocats à l'échelle du Canada. En créant la Société en 1963, on cherchait à assurer la présence d'un barreau courageux et indépendant, ainsi que le maintien du rôle de l'avocat dans l'administration de la justice. Notre but est de promouvoir l'excellence en matière de défense. On demande régulièrement à la Société de s'exprimer au sujet de changements apportés à la politique et aux lois.

La Société est bien placée pour parler de cette question, compte tenu de la grande diversité de ses membres, notamment, des avocats de droit civil, des criminalistes, des avocats de la Couronne et des juges. Nos membres représentent les grandes sociétés canadiennes, les

professionnels et leurs associations, les gouvernements, les assureurs, les entreprises et investisseurs, et les groupes et particuliers.

Peines minimales obligatoires

La Société reconnaît que, dans certaines circonstances, les peines minimales obligatoires sont justes, mais nous nous opposons au recours accru à de telles peines, ainsi qu'à l'augmentation de la durée des peines minimales obligatoires existantes, comme le prévoit le projet de loi. Nous estimons que cela mènera à l'imposition de peines disproportionnées, à l'augmentation du nombre de procès, au risque de voir le pouvoir discrétionnaire passer des juges aux procureurs et au risque accru de plaidoyers de culpabilité compromis, ce qui peut donner lieu à de l'injustice. La Société se préoccupe aussi de l'incidence financière de cette loi, une fois adoptée.

Peines disproportionnées

Les peines minimales obligatoires font partie des outils que le Parlement pourrait utiliser pour en arriver à concilier les intérêts conflictuels des victimes de crimes, des contrevenants et de la société en général. Cependant, le système canadien-anglais mise depuis toujours sur les juges pour l'imposition de peines qui tiennent compte de divers facteurs, dont ceux qui précèdent, la plupart étant énoncés dans l'article 718 du *Code criminel du Canada* (le « Code criminel »),¹ et ce, toujours en fonction des préoccupations de la collectivité locale.

La Société admet que, du point de vue de la politique, les peines minimales obligatoires se justifient si elles sont proportionnelles – dans les cas où l'infraction est si grave que l'imposition d'une peine minimale uniforme est juste dans toutes les circonstances et pour tous les contrevenants.² Par exemple, le Code criminel établit actuellement des peines minimales obligatoires dans des circonstances exceptionnelles, pour des infractions comme la trahison, le meurtre au premier degré et diverses infractions qui comportent l'utilisation d'une arme à feu, comme l'homicide involontaire coupable, l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle grave, l'enlèvement et la prise d'otages.

La peine minimale obligatoire en cas de meurtre au premier degré est un exemple évident de peine proportionnelle. Qu'une personne ait mené une vie exemplaire jusqu'au moment de la perpétration de cette infraction n'est pas significatif. Toute personne qui commet un meurtre au premier degré recevra une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. C'est juste, en raison de l'atrocité d'un meurtre planifié et délibéré.

¹ SRC 1985, c. C-46.

² En ce qui concerne les limites d'ordre constitutionnel, voir *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045. La Cour suprême a jugé inconstitutionnelle la peine minimale obligatoire de sept ans pour l'importation de stupéfiant. Voir aussi *R. c. Ferguson*, [2008] 1 R.C.S. 96. Dans cette affaire, la Cour suprême a conclu qu'il était inapproprié d'octroyer une exemption constitutionnelle pour éviter à l'accusé une peine minimale obligatoire de quatre ans pour un homicide involontaire coupable avec usage d'une arme à feu.

Cependant, pour la plupart des peines, le pouvoir judiciaire discrétionnaire en matière de détermination de la peine constitue une protection contre des résultats disproportionnés. Prenons en guise d'exemple la culture de plants de marijuana. Le projet de loi modifierait les alinéas 7(2)a) et b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS)³ afin d'imposer une peine d'emprisonnement obligatoire à une personne trouvée coupable d'avoir produit six plants de marijuana. Une personne qui en a produit cinq évitera la prison, mais l'emprisonnement sera automatique avec un plant de plus. C'est arbitraire et injuste.

Nombre accru de procès

Le projet de loi, une fois adopté, entraînera une augmentation du nombre de procès, ce qui alourdira encore le fardeau déjà écrasant du système de justice pénale. Si le procès est la seule possibilité qui s'offre à une personne pour éviter la prison, il y aura un procès. C'est ce qui ressort de l'expérience canadienne relative aux peines minimales obligatoires dans les cas de deuxième ou de troisième infraction de conduite en état d'ébriété.⁴

Les peines minimales obligatoires produisent aussi des effets nuisibles sur les victimes de crime. La modification proposée qui comporte l'imposition d'une peine minimale obligatoire d'un an pour une agression sexuelle dont la victime est âgée de moins de 16 ans en est un bon exemple. La disposition englobera une grande variété de circonstances qui mèneront nécessairement à la mise en accusation, y compris en cas de faits reprochés dans le passé. Souvent, en pareilles circonstances, les accusés sont d'âge avancé et sont prêts à accepter la responsabilité. Cependant, devant la perspective d'une peine d'emprisonnement obligatoire, le contrevenant, plutôt que de fermer le dossier, choisira de subir un procès. Bien entendu, la victime devra témoigner deux fois – à l'enquête préliminaire et au procès – ce qui peut avoir sur elle un effet dévastateur. L'absence de flexibilité dans le prononcé de la sentence n'encourage pas l'accusé à fermer le dossier, ce qui ajoute au traumatisme de la victime. Cela ne signifie pas que l'accusé n'ira jamais en prison. Dans certaines circonstances, c'est manifestement nécessaire; cependant, l'accusé peut être encouragé à fermer le dossier, pour le bien de tous, s'il a la possibilité d'éviter la prison.⁵

Risque du transfert du pouvoir discrétionnaire des juges aux procureurs

La Société se préoccupe aussi de ce que le projet de loi se traduise par le transfert du pouvoir discrétionnaire des juges aux procureurs. Revenons à l'exemple de l'accusé qui a produit six plants de marijuana. En vertu des alinéas 7(2)a) et b) de la LRCDAS, le juge président a le pouvoir discrétionnaire d'imposer la peine qu'il ou elle juge pertinente, selon les antécédents du contrevenant et les circonstances de l'infraction. De nombreux accusés renoncent au procès, manifestent remord et contrition, et cherchent à obtenir une peine non privative de liberté,

³ S.C. 1996, c. 19.

⁴ Voir les sous-alinéas 255(1)a)(ii) et (iii) du *Code criminel*.

⁵ C'est le cas même quand le procureur ne coopère pas à la demande d'une peine non privative de liberté, car l'accusé aura l'occasion d'essayer de persuader le juge de ne pas lui imposer une peine d'emprisonnement.

avec ou sans l'accord du procureur. En audience publique, l'avocat cherchera à convaincre le juge qu'il ne faut pas imposer une peine d'emprisonnement à l'accusé dans les circonstances.

Le processus se déroule entièrement en public. La collectivité est partie prenante des décisions prises en matière criminelle, et la décision du juge est soumise à l'examen du public. Au bout du compte, les juges répondent de leurs décisions devant la cour d'appel. Il ne faut pas sous-estimer notre système public.

Le projet de loi modifierait les alinéas 7(2)a) et b) de la LRSDAS en imposant des peines d'emprisonnement obligatoires pour cette infraction,⁶ ce qui donnerait lieu à un processus qui risque fort d'être soustrait à l'examen du public. La décision d'imposer ou non une peine d'emprisonnement n'incombera plus à un juge responsable, mais sera soumise aux négociations entreprises par l'avocat de la défense et le procureur pour en venir à un compromis dans une affaire, en ce sens que la défense proposera un plaidoyer de culpabilité correspondant à la production de moins de six plants, de manière à éviter la peine minimale obligatoire. La décision du procureur n'est pas sujette à révision. En réalité, le juge pourrait ne jamais savoir que les parties se sont entendues sur un plaidoyer de culpabilité permettant à l'accusé d'éviter la peine minimale obligatoire, étant donné que l'exposé des faits ne fera état que d'un nombre réduit de plants saisis.

Plaidoyers de culpabilité faisant compromis et injustice systémique

Signalons un point connexe : des personnes innocentes pourraient compromettre leur innocence pour éviter une peine minimale obligatoire. La possibilité d'une peine d'emprisonnement obligatoire poussera une personne à renoncer à sa défense et à plaider coupable à une infraction ne s'accompagnant pas d'une peine minimale obligatoire de manière à accroître ses chances d'éviter la prison.⁷ Des personnes innocentes seraient ainsi poussées à plaider coupable.

De telles distorsions du processus de détermination de la peine en droit pénal se répètent pour toutes les infractions auxquelles le projet de loi associe des peines minimales obligatoires.

À l'opposé, un mode plus flexible de détermination des peines crée les conditions nécessaires à la résolution efficace des faits reprochés. Les juges peuvent alors imposer des peines justes et pertinentes, compte tenu des circonstances uniques de chaque cas et, s'il le faut, éviter l'imposition d'une peine d'emprisonnement minimale s'il est injuste de le faire.

En principe, peu importe que l'accusation soit la même, les contrevenants sont tous différents, tout comme les circonstances des infractions. Les peines minimales obligatoires ignorent le contrevenant et sont axées sur une démarche unique de détermination de la peine. Nous devrions plutôt tenir compte du contrevenant et de l'infraction qu'il a commise.

⁶ Voir le paragraphe 7(2) de la LRSDAS.

⁷ Cela ne peut se produire qu'avec le consentement du procureur.

L'expérience américaine

L'exemple le plus pertinent que nous ayons est celui des États-Unis, où l'on discrédite maintenant le recours à la peine minimale obligatoire qui y a prévalu pendant des dizaines d'années. L'analogie de l'expérience américaine n'est pas parfaite, mais elle est instructive et devrait nous inciter à la prudence.

En septembre 2004, l'American College of Trial Lawyers a publié un ouvrage intitulé « United States Sentencing Guidelines 2004: An Experiment That Has Failed », qui contient diverses observations intéressantes sur l'utilité des peines minimales obligatoires, y compris ce qui suit :

« Les efforts déployés pour éliminer la disparité dans les peines imposées se sont soldés par une incursion dans l'indépendance des tribunaux, par le transfert du pouvoir du tribunal aux procureurs, et par la prolifération de peines individuelles d'une sévérité injustifiable. Elles n'ont pas éliminé la disparité dans la détermination des peines, comme on l'espérait il y a plus de vingt ans. Pour que les peines soient justes -- ce qui est essentiel à notre système de justice pénale --, il faut un pouvoir judiciaire discrétionnaire. »

« Les juges de partout au pays n'ont eu d'autre choix que d'imposer des peines injustes et injustifiées dans des cas particuliers, ce qui heurte la notion de justice la plus fondamentale. »

« Les procureurs peuvent utiliser les peines minimales obligatoires comme monnaie d'échange, et ils le font; cette pratique mène à des disparités et à des injustices dans la détermination des peines. Les procureurs menacent souvent de demander la peine minimale obligatoire pour obtenir des plaidoyers de culpabilité et la coopération des accusés. »

« ... les peines minimales obligatoires n'ont pas été appliquées uniformément et ont mené à des peines injustes... La Commission a conclu que les peines minimales obligatoires compromettent la proportionnalité des peines, ce qui représente le fondement même d'une peine adéquate et constitue l'un des principaux objectifs de la Sentencing Reform Act (Loi réformant la détermination de la peine). »

Cela ne veut absolument pas dire que ceux qui commettent des crimes et méritent l'emprisonnement devraient pouvoir l'éviter. La Société prétend simplement qu'il ne faut pas incarcérer des personnes pour lesquelles la peine d'emprisonnement ne convient pas. Une telle évaluation ne peut être faite qu'en cour, par un juge qui est informé de tous les faits et qui applique la loi comme il se doit.

Conclusion au sujet des peines minimales obligatoires

En conclusion, l'Advocates' Society presse le comité de revenir sur l'expansion des peines minimales obligatoires. La Société s'oppose à l'utilisation accrue des peines minimales

obligatoires parce qu'elle fait disparaître le pouvoir judiciaire discrétionnaire en matière de détermination de la peine, qu'elle donnera lieu à des procès criminels plus nombreux et plus longs, qu'elle n'aidera pas les victimes et qu'elle se traduira par des plaidoyers de culpabilité irrationnels.

Peines d'emprisonnement avec sursis

L'article 34 du projet de loi propose de restreindre le pouvoir judiciaire discrétionnaire d'imposer des peines d'emprisonnement avec sursis. Plus précisément, le projet de loi modifie à plusieurs égards l'article 742.1 du *Code criminel*, qui porte sur les peines d'emprisonnement avec sursis :

- Toute personne reconnue coupable d'une infraction qui entraîne une poursuite par voie de mise en accusation et qui est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans ou à perpétuité n'a pas droit à une peine d'emprisonnement avec sursis. Cela comprend l'utilisation d'un faux passeport (art. 57), le parjure (art. 132), la rédaction d'un document sans autorisation légitime (art. 374), la commission d'une fraude de l'ordre de plus de 5 000 \$ (art. 380) et la possession de monnaie contrefaite (art. 450).
- De plus, les personnes reconnues coupables de certaines infractions entraînant une poursuite par voie de mise en accusation et donnant lieu à des peines d'emprisonnement maximales de 10 ans n'auront pas droit aux peines d'emprisonnement avec sursis. Il s'agit des infractions qui entraînent des lésions corporelles, qui ont trait à l'importation, à l'exportation, à la vente ou à la production de drogues, ou qui ont été commises à l'aide d'une arme.
- Il n'y aura plus de peines d'emprisonnement avec sursis pour les auteurs d'infractions particulières qui entraînent une poursuite par voie de mise en accusation, notamment, le harcèlement criminel (art. 264), l'agression sexuelle (art. 271), le vol d'un véhicule à moteur (art. 333.1) et le vol de plus de 5 000 \$ (alinéa 334a).⁸

La Société s'oppose aux restrictions relatives aux peines d'emprisonnement avec sursis car elles peuvent mener à des peines disproportionnées et ne permettent pas aux juges de tenir compte de facteurs sociaux, comme la réhabilitation, au moment de déterminer la peine à imposer.

Contexte historique

Le régime de la peine d'emprisonnement avec sursis a été instauré en septembre 1996. On dit pertinemment qu'il « représente une solution intermédiaire entre l'incarcération et les sanctions comme l'ordonnance de probation ou l'amende ».⁹ Pour pouvoir imposer une peine d'emprisonnement avec sursis, il fallait à l'origine que le juge soit convaincu a) que l'infraction pour laquelle il devait imposer une peine au contrevenant n'était pas soumise à une période

⁸ Publication no 41-1-C10-F, Résumé législatif du projet de loi C-10, 5 Modifications au *Code criminel* (Régime de condamnation avec sursis)[C-10, partie 2, art. 34 et 51 – Ancien projet de loi C-16].

⁹ *Ibid.*, Résumé législatif du projet de loi C-10, 5 Modifications au *Code criminel*

d'incarcération minimale; b) que la peine pertinente, compte tenu de toutes les circonstances, était une période d'incarcération de moins de deux ans; c) qu'une peine d'emprisonnement avec sursis n'allait pas poser un risque pour la collectivité; et d) qu'une peine d'emprisonnement avec sursis allait correspondre à l'objectif et aux principes fondamentaux du prononcé des peines, énoncés aux articles 718 et 718.2 du *Code criminel*. Il faut préciser, enfin, que toute peine inappropriée peut être examinée en appel.

Peines disproportionnées

Les modifications proposées dans le projet de loi dénotent d'une incompréhension fondamentale du rôle du juge qui prononce la peine et équivaut à éroder le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour imposer une peine qui soit « proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant », comme l'exige l'article 718.1 du *Code criminel*.

Le juge qui prononce la peine se trouve dans une situation idéale pour évaluer le contrevenant : ses antécédents, ses perspectives de réhabilitation, les aspects particuliers de l'infraction et la prévalence de ce crime particulier dans la collectivité.¹⁰

On peut penser à diverses circonstances qui pourraient mener à l'injustice, compte tenu des changements proposés. Par exemple, la prison n'est pas nécessaire et la condamnation avec sursis n'est pas appropriée pour une personne accusée de parjure, ou une personne qui commet une fraude de plus de 5 000 \$ sous l'effet de la maladie mentale, de la dépendance au jeu ou du désespoir. De plus, en portant toute l'attention sur les infractions punissables par mise en accusation, on oublie d'envisager que la Couronne pourrait devoir procéder par voie de mise en accusation, simplement du fait du passage du temps, ce qui pourrait se traduire par une grande injustice. Par exemple, il ne serait plus possible d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis pour une agression sexuelle, même mineure (p. ex. : attouchements par-dessus les vêtements), qui aurait été commise dans le passé.

Réhabilitation et incidences sociales

Les changements proposés ont pour effet de restreindre la capacité du juge d'envisager la réhabilitation, ce qui est fort important puisque la plupart des contrevenants seront un jour relâchés. Dans certains cas, une peine d'emprisonnement avec sursis comportant des modalités adaptées peut permettre au contrevenant de profiter du counseling et du traitement médical qu'il lui faut dans un cadre supervisé, alors qu'il n'y aurait pas accès dans un établissement carcéral. C'est particulièrement utile pour le contrevenant qui est aux prises avec des problèmes de toxicomanie ou de santé mentale. Cependant, les changements proposés constituent une entrave inutile à la réhabilitation.¹¹

¹⁰ Association du barreau canadien, *Mémoire sur le projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, octobre 2011, pages 21 et 22.

¹¹ *Ibid.*, page 20.

Ajoutons qu'en restreignant les cas où la peine d'emprisonnement avec sursis est possible, on ne tient pas compte des incidences sociales d'un emprisonnement inutile. L'incarcération du gagne-pain de la famille ou du seul parent peut causer l'éclatement de la famille. Le contrevenant peut perdre son emploi et se retrouver au chômage une fois sa peine purgée. De plus, les gens de collectivités nordiques, isolées et rurales devront purger leur peine loin des leurs, et le coût des visites familiales risque d'être prohibitif.¹² Le contrevenant pourrait ainsi s'aliéner sa famille et avoir de la difficulté à s'adapter, à son retour. Pendant son incarcération, il pourrait aussi avoir tissé de nouvelles relations qui pourraient l'entraîner dans de futures activités criminelles.

Risque de transfert du pouvoir décisionnel aux procureurs

Les restrictions proposées au pouvoir discrétionnaire ont pour effet de faire passer ce pouvoir au bureau de la Couronne. Si la Couronne décide de procéder par voie de mise en accusation, le juge peut toujours imposer une peine d'emprisonnement avec sursis. Il est possible de demander à la Couronne de faire un choix en fonction des restrictions relatives à la détermination de la peine. Cependant, en l'absence de mauvaise foi, le choix de la Couronne n'est pas sujet à révision malgré les conséquences importantes qu'il peut avoir sur l'accusé.

En fin de compte, les modifications proposées pourraient encourager les juges à imposer des peines moins sévères, comme la condamnation avec sursis et probation, pour éviter à l'accusé la prison, alors qu'il conviendrait d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis. En supprimant l'option intermédiaire dans divers cas, le projet de loi C-10 pourrait se traduire par un risque accru de peines qui ne soient pas proportionnelles, justes et pertinentes dans toutes les circonstances. Plutôt que d'améliorer la perception que le public a du système pénal, les modifications proposées pourraient produire l'effet contraire.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)¹³

Le projet de loi propose diverses modifications à la LSJPA. Globalement, il ressort clairement que ces modifications mettent l'accent sur la priorité accordée à l'incarcération et aux démarches de détermination de peine punitive en ce qui concerne les jeunes qui contreviennent à la loi. Il restreindra la discrétion des juges de sorte que soient favorisées les sanctions plus sévères, même s'il existe d'autres sanctions plus convenables dans les circonstances particulières. Pour des raisons incompréhensibles, ce changement arrive à un moment où les crimes chez les jeunes sont en baisse au Canada, y compris les crimes violents.

L'évolution de l'approche canadienne concernant la justice applicable aux jeunes : une progression mûrement réfléchie vers les principes codifiés dans la LSJPA

¹² Association du barreau canadien, *10 raisons de s'opposer au projet de loi C-10*, le 17 novembre 2011.

¹³ S.C. 2002, c. 1.

Le projet de loi ne peut exister en vase clos. Les modifications proposées à la LSJPA surviennent dans un contexte législatif qui évolue depuis 100 ans. Pour bien mettre en contexte les arguments de la Société concernant les modifications à la LSJPA, il est utile d'examiner l'évolution de la démarche du Canada en matière de justice applicable aux jeunes depuis un siècle.

La démarche législative au Canada à cet égard a évolué depuis l'adoption, en 1908, de la *Loi sur les jeunes délinquants* (la « LJD »), la première loi du Canada visant directement les crimes commis par des jeunes. La LJD s'enracine dans une philosophie axée sur le bien-être social qui soulignait l'influence de l'environnement de la jeune personne sur sa délinquance.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* (la « LJC ») a remplacé la LJD en 1984. Elle cherchait à établir un juste équilibre entre la responsabilité de la jeune personne et sa protection. Cependant, la LJC a fait l'objet de nombreuses critiques parce qu'elle misait trop sur les tribunaux et sur l'incarcération, en plus de ne pas énoncer de principes directeurs clairs. La majorité des jeunes incarcérés en vertu de la LJC l'ont été pour des crimes non violents.¹⁴ Malheureusement, à l'époque où la LJC était en vigueur, le taux de détention des jeunes au Canada a dépassé celui de tous les autres pays occidentaux.¹⁵

La LSJPA, qui est entrée en vigueur en 2003, met l'accent sur le recours à des mesures législatives différentes de celles que prévoit le système de justice officiel, en guise de réponse au crime chez les jeunes. Elle accorde davantage d'importance à l'aide à la réinsertion de la jeune personne dans la collectivité à la suite de la détention.¹⁶ Ainsi, le tribunal de jeunesse peut façonner des options de réhabilitation et de réparation, comme des solutions axées sur la collectivité, qui correspondent mieux aux problèmes particuliers ayant mené le jeune à faire un mauvais choix. Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, le taux de détention des jeunes a diminué, et le taux de criminalité chez les jeunes est généralement en baisse à l'échelle du pays.¹⁷

On a adopté la LSJPA après mûres réflexions dans le but de miser moins sur les sanctions les plus sévères aux actes des jeunes canadiens. Les modifications proposées dans le projet de loi C-10 tranchent avec la progression législative réalisée pour en arriver à des solutions adaptées et flexibles de gestion de la criminalité chez les jeunes et représentent une régression vers un modèle punitif dont on a déjà constaté l'échec au Canada comme à l'étranger.

Modifications que propose le projet de loi C-10 à la LSJPA

¹⁴ Bibliothèque du Parlement, *Résumé législatif du projet de loi C-10*, p. 143, en ligne à l'adresse <http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/41/1/c10-f.pdf>.

¹⁵ Ministère de la Justice, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Résumé et historique*, en ligne à l'adresse <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/jj-yj/ljsjpa-ycja/hist-back.html>.

¹⁶ Ministère de la Justice, *L'évolution de la justice des mineurs au Canada*, en ligne à l'adresse <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/gci-icg/im2-ij2/sec04.html>.

¹⁷ Bibliothèque du Parlement, *Résumé législatif du projet de loi C-10*, p. 143, en ligne à l'adresse <http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/41/1/c10-f.pdf>.

Les modifications que le projet de loi C-10 apporte à la LSJPA sont les suivantes :¹⁸

- *Ajout de « dénoncer » et de « dissuader », comme principes à tenir en compte au moment de déterminer la peine à imposer à l'adolescent* :¹⁹ cela encouragera les juges à imposer une peine dont l'objet est de dissuader et dénoncer – seule raison pour créer une peine plus sévère –, même si les experts ont reconnu que la dissuasion est une théorie qui prête à controverse en matière de détermination de la peine d'un adolescent.
- *Ajout de circonstances dans lesquelles le juge peut imposer une peine comportant le placement sous garde à un adolescent* :²⁰ l'adolescent risque maintenant la détention s'il est trouvé coupable d'une infraction punissable par mise en accusation pour laquelle un adulte recevrait plus de deux ans d'incarcération, et s'il a fait l'objet d'un certain nombre de sanctions extrajudiciaires dans le passé, sans toutefois avoir été trouvé coupable.
- *Élargissement des définitions des infractions « graves » et « avec violence » qui s'appliquent aux adolescents* : cela augmentera la possibilité d'une détention avant le procès ou d'une peine de détention, même pour des infractions relativement mineures comme le méfait public ou la possession d'une carte de crédit volée.²¹
- *Ajout d'infractions pour lesquelles la détention avant le procès est possible* :²² on pourra détenir avant son procès un jeune accusé d'une infraction grave (en vertu de la nouvelle définition, plus large) ou d'une infraction qui n'est pas grave, s'il fait l'objet d'accusations en instance ou qu'il a déjà été trouvé coupable.²³
- *Obligation pour la Couronne d'envisager une peine applicable aux adultes* :²⁴ les procureurs de la Couronne devront envisager de demander une peine applicable aux adultes dans tous les cas d'infraction avec violence (laquelle sera dorénavant définie en fonction de l'intention, plutôt que de la tentative de causer des lésions corporelles), ainsi que d'en aviser le tribunal s'il décide de ne pas présenter une telle demande.
- *Système de justice pénale pour adolescents axé sur la protection du public* :²⁵ cela semble indiquer qu'on s'éloigne de la vision à long terme d'un modèle de protection du public mûrement réfléchi et éprouvé qui est axé sur la réhabilitation, pour plutôt opter pour un modèle punitif qui répond à court terme à la criminalité chez les adolescents.
- *Occasions accrues de lever l'interdiction de publication* :²⁶ le tribunal devra décider, dans tous les cas d'infraction avec violence, s'il est indiqué de lever l'interdiction de publier l'identité de l'adolescent.

¹⁸ Projet de loi C-10, partie 4, art. 67 à 204

¹⁹ Projet de loi C-10, art. 172 modifiant le par. 38(2) de la LSJPA.

²⁰ Projet de loi C-10, art. 173 modifiant l'al. 39(1)c) de la LSJPA.

²¹ Projet de loi C-10, art. 167 modifiant le par. 2(1) de la LSJPA, et art. 169 modifiant le par. 29(2) de la LSJPA.

²² Association du barreau canadien, *Mémoire sur le projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, page 91

²³ Projet de loi C-10, art. 169 modifiant le par. 29(2) de la LSJPA.

²⁴ Projet de loi C-10, par. 176(1) modifiant les par. 64(1) et (2) de la LSJPA.

²⁵ Projet de loi C-10, art. 168 modifiant l'al. 3(1) de la LSJPA.

²⁶ Projet de loi C-10, art. 185 modifiant l'art. 75 de la LSJPA.

- *Exigence selon laquelle le corps de police doit tenir un dossier à l'égard des mesures extrajudiciaires, et selon laquelle le tribunal doit tenir un dossier à l'égard des sanctions extrajudiciaires*.²⁷ il faudra tenir des dossiers chaque fois que le corps de police recourt à des mesures extrajudiciaires (on peut dès lors s'attendre à une diminution du recours à ces mesures), ainsi que des dossiers pour chaque occasion où un procureur de la Couronne soumet un adolescent à une sanction extrajudiciaire (il sera alors possible d'utiliser ce dossier, en plus du dossier de l'adolescent, au moment de déterminer la peine).

Position de la Société concernant les modifications que le projet de loi C-10 apporte à la LSJPA

Pour les raisons qui suivent, la Société n'appuie pas les dispositions du projet de loi qui visent à modifier la LSJPA.

a. Le projet de loi C-10 adopte une démarche qui va à l'encontre de ce qu'on a démontré qui fonctionne dans le système de justice pénale pour les adolescents

Les solutions les plus sévères du système de justice pénale devraient être réservées aux contrevenants ayant commis les crimes les plus graves. Cependant, le projet de loi exprime une préférence législative manifeste pour l'imposition plus fréquente de peines sévères, comme l'emprisonnement, pour les jeunes personnes. Les modifications proposées vont avoir pour effet de recadrer le pouvoir judiciaire discrétionnaire et de favoriser les options punitives qui risquent de ne pas correspondre au meilleur intérêt de l'adolescent. Ce recadrage du pouvoir discrétionnaire judiciaire se traduira par une augmentation du nombre de jeunes incarcérés au Canada. En vertu du projet de loi, le Canada ne deviendra qu'un autre exemple de ce qui se produit quand les législateurs ne tiennent pas compte des faits établis en ce qui concerne les pratiques exemplaires en matière de système de justice pour les adolescents.

Tout simplement, le recours à l'incarcération en guise de sanction pénale n'a pas d'effet réducteur sur la récidive.²⁸ Au contraire :

- *L'emprisonnement est en réalité associé à une augmentation de la récidive* : un examen de 111 études portant sur plus de 442 000 contrevenants a révélé que les sanctions pénales plus sévères ont entraîné une augmentation de 3 p. 100 du taux de récidive, et que les

²⁷ Projet de loi C-10, art. 190 modifiant l'art. 115 de la LSJPA.

²⁸ Smith, P., C. Goggin, P. Gendreau, *Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles*, 7(3), mai 2002 (Ottawa : Solliciteur général du Canada).

peines plus longues étaient liées à des taux de récidive encore plus élevés. Ces constatations étaient les mêmes pour tous les sous-groupes, y compris les adolescents.²⁹

- *La certitude d'être arrêté est plus dissuasive que la gravité de la peine qui pourrait s'ensuivre* : accroître les conséquences de l'arrestation semble n'avoir aucun effet sur le taux de criminalité. Les contrevenants ne pèsent pas rationnellement les conséquences d'une activité criminelle avant de déterminer qu'il en vaut la peine de commettre une infraction. C'est davantage le risque de se faire prendre qui est lié à la réduction de la criminalité.³⁰ Comme le dit M. Bala, on ne devrait jamais s'attendre à ce que le fait d'imposer des peines plus sévères aux jeunes contrevenants améliore la protection sociale.³¹

L'incarcération pour une longue période de temps peut mettre un frein aux activités d'un adolescent dont le comportement est jugé dangereux et inacceptable pour la société à court terme, mais elle peut aussi contribuer à former un adulte dysfonctionnel et agressif qui représentera toute sa vie une menace à la sécurité publique.³²

b. Le projet de loi C-10 marque le retour à un passé peu glorieux

Contrairement à ce que croit le public, l'incarcération peut en réalité mener à une augmentation de la criminalité. Les adolescents peuvent se faire prendre dans le cercle vicieux du système de justice pénale et s'enfoncer encore davantage dans le type d'activité criminelle qui les a mis en contact avec le système de justice pénale. Compte tenu de ces faits, le projet de loi se soldera par une augmentation de la fréquence et de la gravité des interactions des adolescents avec le système de justice pénale. Cela signifie un retour au passé, à l'époque où le Canada était reconnu pour recourir à l'emprisonnement comme solution aux crimes des jeunes contrevenants. Pourquoi revenir à une démarche qui a échoué?

Déterminer la peine des adolescents en fonction de l'objectif de dissuader et de dénoncer – principes que le projet de loi cherche à faire ajouter à la LSJPA – s'est révélé inefficace. On n'a qu'à regarder du côté des États-Unis pour constater les effets de cette façon malavisée d'aborder la justice pénale pour les adolescents. Selon la logique du projet de loi qui préconise la dissuasion et la dénonciation, les États-Unis devraient être le pays le plus sûr du monde, ce qui n'est manifestement pas le cas. Les lois qui prévoient le retrait sur trois prises sont sans doute l'exemple le plus connu de régime de détermination de la peine axé sur la dissuasion et la dénonciation. Diverses études ont conclu que, dans les États où de telles lois existent, on n'a pas

²⁹ Smith, P., C. Goggin, P. Gendreau, *Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles*, 7(3), mai 2002 (Ottawa : Solliciteur général du Canada).

³⁰ N. Bala, *Youth Criminal Justice Law* (Toronto: Irwin Law, 2003), page 4.

³¹ N. Bala, *Youth Criminal Justice Law* (Toronto: Irwin Law, 2003) at 4.

³² Point de vue exprimé par le directeur général de la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada, Peter Dudding, concernant le projet de loi C-4 (conformément à son témoignage devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, le 27 mai 2010).

constaté de baisse correspondante des crimes violents ou des crimes en général.³³ En réalité, une étude a constaté que les États qui n'ont pas de telles lois ont enregistré une baisse multipliée par trois des crimes violents. Les résultats les plus troublants viennent d'études qui ont révélé que ces lois sont liées à une *augmentation* des homicides.³⁴

c. Recadrer et limiter le pouvoir discrétionnaire des juges est une erreur

Selon une étude réalisée auprès de 238 juges de cours juvéniles à l'échelle du Canada, la majorité d'entre eux estimaient que la part des affaires qui sont propices à des mesures extrajudiciaires se situait entre la moitié et la totalité. D'autres juges ont dit que, dans bien des cas, les jeunes ne peuvent qu'échouer en raison des conditions excessives de peines qui ne sont pas proportionnelles à l'infraction dont on les a accusés.³⁵ Il en découle une prolifération des cas de violation des conditions de libération sous caution, de là le cercle vicieux dans lequel les jeunes sont entraînés.

Certaines des modifications à la LSJPA que le projet de loi propose influenceront l'évaluation que feront les juges des affaires dont les cours juvéniles seront saisies. L'ajout de la dissuasion et de la dénonciation aux principes utilisés dans la détermination de la peine, la possibilité accrue d'imposer aux jeunes des peines d'adultes, l'exigence selon laquelle les juges devront envisager de lever l'interdiction de publication dans les cas de crimes violents et la possibilité de tenir compte des mesures et des sanctions extrajudiciaires antérieures au moment de déterminer s'il faut imposer une peine de détention – il ressort de tout cela un message troublant à l'intention des juges, selon lequel il faut exercer la discrétion en faveur d'options plus sévères quand il est question des jeunes canadiens. Les cours ont déjà signalé l'effet négatif et permanent que peut avoir sur les jeunes le fait de devoir porter l'étiquette de criminel.³⁶ Nous devrions explorer les occasions de décriminaliser les jeunes, plutôt que d'apposer des étiquettes à un plus grand nombre de nos jeunes.

d. Le pouvoir discrétionnaire des juges est un élément essentiel de la justice pour les jeunes et la société

Des solutions de rechange à la détention peuvent avoir des effets importants sur la criminalité chez les jeunes. Exiger que les jeunes dédommagent les victimes et la société pour les torts

³³ Chen, E. Y., *Impacts of 'Three Strikes and You're Out' on Crime Trends in California and Throughout the United States*, *Journal of Contemporary Criminal Justice*, novembre 2008, 24(4), 345-370; Schiraldi, V., J. Colburn et E. Lotke, *Three Strikes and You're Out: An Examination of the Impact of 3-Strikes Laws 10 Years After their Enactment*, A Policy Brief from the Justice Policy Institute (septembre 2004).

³⁴ Voir les travaux de recherche approfondie qui ont été réalisés sur ce sujet par le Justice Policy Institute, aux adresses <http://www.justicepolicy.org/research/2074>, <http://www.justicepolicy.org/research/2024> et <http://www.justicepolicy.org/research/2028>.

³⁵ Doob, A., *Points de vue des juges des tribunaux pour adolescents sur le système de justice pour les jeunes : les résultats d'une enquête*, (Toronto : Centre de criminologie, Université de Toronto, 2001) page 8, préparé pour le ministère de la Justice.

³⁶ *Québec (Ministre de la Justice) c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2003, 175 CCC (3d) 321, par. 203 (QC CA).

causés n'a pas pour seul effet de leur apprendre la responsabilité et le respect envers les autres, mais aussi de raffermir les valeurs sociales. C'est pourquoi la déjudiciarisation, qui entraîne effectivement la baisse des taux de récidive, joue un rôle important dans le système de justice pour les adolescents.³⁷

Compte tenu du succès des démarches axées sur la réhabilitation personnelle, il est absolument essentiel que soit maintenu le pouvoir discrétionnaire des juges en ce qui concerne les jeunes. Il faudrait au moins mettre en doute les options législatives qui cherchent à restreindre le pouvoir discrétionnaire des juges, et résister à la tentation de baser les options choisies sur des politiques qui vont à l'encontre des faits établis.

Le pouvoir qu'ont les juges d'examiner les affaires dont ils sont saisis et de façonner une peine qui convient au contrevenant et à l'infraction n'est pas précieux que pour la jeune personne, mais pour la société dans son ensemble. Le pouvoir discrétionnaire des juges garantit une peine adaptée qui tient véritablement compte des faits de chaque cas particulier. Les modifications que le projet de loi propose à la LSJPA limiteraient la capacité du juge de s'acquitter de sa tâche au sein du système de justice. Les possibilités accrues d'imposer la prison à un adolescent, ou de publier son nom de sorte qu'il porte l'étiquette de criminel, tout cela exprime une nette préférence législative pour le recours aux mesures punitives envers nos jeunes. Les changements que le projet de loi apporte à la LSJPA recadreraient le pouvoir discrétionnaire des juges en leur demandant de préférer les sanctions pénales sévères aux méthodes de réhabilitation personnalisée, alors que ces dernières produirait un effet plus positif sur le contrevenant en question, ainsi que sur la société en général.

e. La LSJPA met déjà l'accent sur des principes efficaces en matière de justice pour les jeunes

Bien entendu, le jeune contrevenant devrait faire l'objet de « mesures offrant des perspectives positives » et « répondre de l'infraction qu'il a commise ». Cela se trouve déjà dans la LSJPA, et ce sont des principes qui sont mieux adaptés aux jeunes.

La criminalité chez les jeunes existe, malheureusement, et les lois ne peuvent la faire disparaître entièrement. Cependant, on peut faire en sorte que les contrevenants répondent de leurs actes et, surtout, que le gouvernement contribue à la prévention des crimes en choisissant de

³⁷ Bonta, J., S. Wallace-Capretta, J. Rooney, J. & K. McAnoy, *An outcome evaluation of a restorative justice alternative to incarceration. Contemporary Justice Review*, 8(1) (janvier 2003) pages 319 à 338. Quarante-six études menées auprès de près de 23 000 participants ont lié les programmes de déjudiciarisation à une baisse de 3 p. 100 du taux de récidive. Le rapport signale aussi un programme de justice réparatrice à Winnipeg, où l'on a comparé les participants au programme à un groupe de probationnaires qui avaient commis des infractions semblables et qui se caractérisaient par un passé criminel semblable. Les contrevenants qui ont participé au programme de déjudiciarisation ont initialement affiché des taux de récidive inférieurs. Par la suite, chaque suivi annuel a révélé un écart croissant des taux de récidive entre les deux groupes. Après un an, les participants au programme de déjudiciarisation affichaient un taux de récidive de 15 p. 100, par rapport à 38 p. 100 pour le groupe des probationnaires. À la troisième année, les taux de récidive étaient respectivement de 35 p. 100 et de 66 p. 100.

s'attaquer aux racines du problème. Plutôt que de faire ressusciter une approche que le Canada a déjà mise à l'essai sans succès, le Parlement devrait se fonder sur ce qu'on a démontré qui fonctionne véritablement pour concevoir des démarches qui offriront aux générations futures la société que les Canadiens méritent. La LSJPA a été créée en fonction des leçons apprises, aussi bien ici qu'à l'étranger, au sujet des façons les plus efficaces d'aborder la criminalité chez les jeunes. En ce moment, les dispositions législatives qui visent la justice pour les adolescents représentent un régime équilibré qui réserve les sanctions les plus sévères aux circonstances les plus graves, et qui permet le recours à d'autres options qui réduiront au minimum le risque du retour d'un jeune en cour. Cet équilibre fonctionne, et nous ne devrions pas nous en éloigner.

Conclusion relative à la LSJPA

La LSJPA est un choix législatif délibéré de ne pas miser sur les peines les plus sévères pour punir les jeunes et a contribué dans une très grande mesure à la baisse de la criminalité chez les jeunes au Canada. En vertu de la LSJPA, les juges peuvent façonner des mesures de réhabilitation et de réparation en fonction des problèmes particuliers qui ont mené un jeune à faire un mauvais choix. Cette approche de réhabilitation personnalisée des jeunes a fait baisser le taux de récidive et, de là, la criminalité chez les jeunes, ce qui prouve aux Canadiens les effets positifs que produit la LSJPA depuis plusieurs années.

Les modifications à la LSJPA que comporte le projet de loi C-10 auront pour effet d'annuler des années de progrès et de faire reculer le Canada à une époque où il affichait le taux d'incarcération des jeunes le plus élevé des pays occidentaux. L'approche selon laquelle il faut les enfermer et jeter la clé représente une erreur grave, et les générations à venir en sentiront les effets. Le système de justice pour les adolescents ne doit pas devenir une arme que nous tournons vers nos jeunes. Il doit plutôt demeurer un outil qui favorise la réhabilitation des jeunes et leur réinsertion dans la société en tant que membres productifs.

Le Canada doit tirer des leçons de son histoire et de son expérience dans le domaine de la justice pour les adolescents. Les modifications proposées dans le projet de loi C-10 sont un retour à une avenue du passé, et la LSJPA représente la solution choisie alors pour prendre la direction opposée. Le Canada doit faire mieux, et c'est possible.

Conclusion

L'Advocates' Society tient à vous remercier de l'attention que vous porterez à l'examen de notre mémoire sur le projet de loi C-10. Nous estimons que le projet de loi C-10 aura des effets négatifs sur l'administration de la justice et qu'il faut revoir les dispositions relatives aux peines minimales obligatoires, aux peines d'emprisonnement avec sursis et à la LSJPA.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Mark D. Lerner

Président

The Advocates' Society